

AVENANT N°2 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES REGISSANT LE PERMIS KERKOUANE

Entre les soussignés :

L'Etat Tunisien, ci-après dénommé « L'AUTORITE CONCEDANTE », représenté par Monsieur Afif CHELBI, Ministre de l'Industrie et de la Technologie;

D'une part,

Et,

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée « ETAP », ayant son siège à Tunis, 27bis, Avenue Kheireddine Pacha, dûment représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Khaled BECHEIKH ;

Et,

Alpine Oil & Gas Pty Ltd, ci-après dénommée « ALPINE », dont le siège est au 125 Edward Street, Perth, Western Australia et faisant élection de domicile à Tunis, Résidence Dar Maghreb, B1-1, Rue du Lac Windermere, 1053 les Berges du Lac, dûment représentée par son Directeur Général, Monsieur Wolfgang ZIMMER;

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Une Convention et ses Annexes (Convention), signées à Tunis le 09 mai 2002 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'ETAP et ANSCHUTZ Overseas Tunisia Corporation (ANSCHUTZ) d'autre part, ont été approuvées par Décret n° 2002-1877 du 12 août 2002 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne (J.O.R.T.) n° 69 du 23 août 2002.
2. Un Contrat de Partage de Production, signé à Tunis le 09 mai 2002 entre ETAP d'une part et ANSCHUTZ d'autre part, a été approuvé par le Ministre de l'Industrie par lettre n°284 en date du 10 mai 2002.
3. Un Permis de Recherche dénommé « KERKOUANE » a été institué par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 10 août 2002 paru au J.O.R.T. n° 68 du 20 août 2002.
4. Une extension de la superficie du Permis de Recherche KERKOUANE a été accordée par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 22 mai 2003 paru au J.O.R.T. n°43 du 30 mai 2003.
5. Une extension de la durée du Permis de Recherche KERKOUANE pour une période de dix-huit (18) mois a été accordée par arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 05 septembre 2003 paru au J.O.R.T. n°74 du 16 septembre 2003, soit du 23 Août 2003 au 22 Février 2005.

V. BT

SAB

WZ

6. Par lettre du 29 septembre 2005, GROVE Energy Ltd. a manifesté son intérêt pour le Permis de Recherche KERKOUANE et a sollicité l'accord de l'Autorité Concédante pour l'extension de la durée de validité de la période initiale du Permis d'une période de 3 années en vue de lui permettre d'acquérir la société ANSCHUTZ et de conduire le programme de travaux prévu par la Convention.
7. Par lettre en date du 04 février 2006, la Direction Générale de l'Energie a notifié à GROVE l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures sur ladite acquisition sous la condition de fournir une caution bancaire garantissant l'exécution des travaux sur le Permis et de conclure un Avenant à la Convention.
8. Un Avenant n°1 à la Convention du Permis de Recherche Kerkouane relatif à l'acquisition et l'extension de durée de 3 années a été conclu le 26 juillet 2006 entre l'Etat Tunisien d'une part, et ETAP, Anschutz Overseas Tunisia Corporation et Grove Energy Limited d'autre part, ratifié par le décret n° 2006-3060 du 20 novembre 2006 publié au J.O.R.T. n°94 du 24 novembre 2006.
9. Une extension de trois (3) années de la période de validité du Permis de Recherche Kerkouane a été accordée par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 19 février 2007 publié au J.O.R.T. n°16 du 23 février 2007, portant ainsi son échéance du 23 février 2005 au 22 Février 2008.
10. Par lettre en date du 6 décembre 2006, Anschutz Overseas Tunisia Corporation a notifié à la Direction Générale de l'Energie, le changement de sa dénomination en Grove Energy (Tunisia) Corporation.
11. Par lettre en date du 19 Avril 2007, Grove Energy (Tunisia) Corporation a notifié à la Direction Générale de l'Energie, le changement de sa dénomination en Grove Energy (Tunisia) Limited.
12. En date du 22 décembre 2007, ETAP et Grove Energy (Tunisia) Limited ont déposé à la Direction Générale de l'Energie une demande d'extension de deux (2) années de la durée de la validité de la période initiale du Permis de Recherche Kerkouane.
13. En date du 18 janvier 2008, ETAP et Grove Energy (Tunisia) Limited ont déposé à la Direction Générale de l'Energie une demande de réduction volontaire de la surface du Permis de Recherche Kerkouane ramenant sa superficie à 3848 km².
14. En date du 30 Avril 2008, Grove Energy (Tunisia) Limited a déposé à la Direction Générale de l'Energie une demande de cession totale de ses intérêts détenus dans le Permis de Recherche Kerkouane au profit de la société Alpine Oil & Gas Pty Ltd.
15. Par lettre en date du 05 Mai 2008, la Direction Générale de l'Energie a notifié à Grove Energy (Tunisia) Limited l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures pour l'extension de la durée de validité de la période initiale du Permis pour une période de deux (2) années, soit du 23 Février 2008 au 22 Février 2010.

YBP

SBS

16. Par lettre en date du 12 Mai 2008, la Direction Générale de l'Energie a notifié à Grove Energy (Tunisia) Limited l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures pour le transfert de la totalité de ses droits, intérêts et obligations dans le Permis de Recherche Kerkouane au profit d'Alpine Oil & Gas Pty Ltd, sous réserve que la garantie bancaire se rapportant aux obligations de travaux sur le Permis devra être prorogée au nom du cessionnaire.
17. En date du 19 septembre 2009, ETAP et Alpine Oil & Gas Pty Ltd ont déposé à la Direction Générale de l'Energie une demande d'extension d'une (1) année de la durée de validité de la période initiale du Permis de Recherche Kerkouane.
18. Par lettre en date du 28 Octobre 2009, la Direction Générale de l'Energie a notifié à ETAP et Alpine Oil & Gas Pty Ltd l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures pour l'extension de la durée de validité de la période initiale du Permis pour une période d'une (1) année, soit du 23 Février 2010 au 22 Février 2011, qui fera, ainsi que sa précédente extension de deux (02) années, l'objet du présent Avenant.
19. ETAP et d'Alpine Oil & Gas Pty Ltd, conviennent de conclure le présent Avenant n° 2 à la Convention régissant le Permis de Recherche Kerkouane, en vue de définir l'extension de la durée de validité de la période initiale du Permis de Recherche Kerkouane.

Ceci étant il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent Avenant n° 2 a pour objet de modifier certaines dispositions de la Convention et ses Annexes régissant le Permis de Recherche Kerkouane.

Article 2 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant n° 2 et doit être interprété et appliqué dans ce sens.

Article 3 :

Il est ajouté à l'Article 3 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis de Recherche Kerkouane tel qu'amendé par l'Avenant n°1 susmentionné le paragraphe 3 ci-après :

« Une extension de la durée de validité de la période initiale du Permis de Recherche Kerkouane est accordée pour une période de trois (3) années commençant le 23 février 2008 et finissant le 22 février 2011.

Au cours de cette période, l'Entrepreneur s'engage à réaliser à ses frais et risques le programme de travaux d'exploration comportant une campagne d'acquisition sismique 3D de 450 Km² et le forage d'un puits d'exploration ayant pour objectif le Jurassique ou ayant une profondeur d'au moins 3000 m.

Les dépenses pour réaliser ledit programme de travaux sont estimées à dix millions huit cent milles (10. 800. 000) Dollars des Etats-Unis d'Amérique.

2.5 15 185 000

in B/D

S/D

Alpine Oil & Gas Pty Ltd a fourni à l'Autorité Concédante une caution bancaire d'un montant d'un million cinq cent milles (1.500.000) Dollars des États-Unis d'Amérique, pour garantir l'exécution des obligations découlant de l'alinéa précédent ».

Article 4 :

Les dispositions de la Convention et ses Annexes et celles de son Avenant n° 1 régissant le Permis de Recherche Kerkouane non modifiées par le présent Avenant n° 2 demeurent inchangées.

Article 5 :

Le présent Avenant n° 2 à la Convention et ses Annexes est dispensé des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément à l'Article 100.a. du Code des Hydrocarbures.

Article 6 :

Le présent Avenant n° 2 à la Convention et ses Annexes entre en vigueur dès sa signature sous réserve de son approbation par Décret. *n BTD* *SBS*

Fait à Tunis, le 29 MARS 2010
En sept (07) exemplaires originaux.

Pour l'Etat Tunisien

Enregistré à la Recette des Finances
Rue d'Angleterre-Tunis

Le: 19 AVR 2010

N° Quittance: *18404*

N° Enregistrement: *10410 MS*

Recu: *Jawad K. ...*

Le Receveur

Afif CHELBI

Ministre de l'Industrie et de la Technologie

Signé: Afif CHELBI

Ministre de l'Industrie et de la Technologie

**Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières**

Khaled BECHEIKH

Président Directeur Général

Pour Alpine Oil & Gas Pty Ltd

ALPINE Oil & Gas Pty Ltd

Tunis, TUNISIA

Wolfgang ZIMMER

Directeur Général

